



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Bordereau des pièces

Liste des pièces communiquées :

1. Délibération n° 20.140 du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020 qui autorise sa Vice-présidente en exercice, Madame Jennifer SALLES-BARBOSA à représenter le Centre Communal d'Action Social de la Ville de Nice.
2. Avis de la Commission de discipline en date du 22 juillet 2020.
3. Décision du CCAS de la Ville de Nice du 23 juillet 2020 portant sanction d'expulsion de Monsieur ZIABLITSEV pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre ».
4. Courrier de notification d'exclusion temporaire pour une durée de six mois à Monsieur ZIABLITSEV, en date du 25 juillet 2020.
5. Règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence.
6. Notifications de sanctions à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV.
7. Notifications de sanctions à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV.
8. Email de Monsieur MOUNCHIT à sa hiérarchie pour l'informer des nombreuses difficultés rencontrées avec Monsieur ZIABLITSEV.
9. Courrier du CCAS en date du 25 janvier 2021, qui démontre que Monsieur ZIABLITSEV a été exclu du site d'El Nouzah, de nouveau pour les mêmes faits.

**C.C.A.S****VILLE DE NICE****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020****PRÉSIDENCE** : Madame Jennifer SALLES-BARBOSA, Vice-Présidente**N°20.140****Objet : ACTUALISATION DES DELEGATIONS DE POUVOIRS A LA VICE-PRESIDENTE**

Présent(s) : Jennifer SALLES-BARBOSA, Hervé CAËL, Jacques DEJEANDILE, Pascale FERRALIS, Françoise MONIER, Sylvie BONALDI, Geneviève POZZO DI BORGO, Marie-Louise FENART, Liliane IMBERT, Monique DE BOTTINI, Joëlle MARTINAUX, Nicolas SIRVENT.

Pouvoir(s) : Christian ESTROSI a donné pouvoir à Jennifer SALLES-BARBOSA, Maty DIOUF a donné pouvoir à Françoise MONIER, Nathalie DARAS-PLANELLES a donné pouvoir à Marie-Louise FENART, Georges ASTESANO a donné pouvoir à Monique DE BOTTINI, Muriel MORENO-PACHIAUDI a donné pouvoir à Liliane IMBERT.

Secrétaire : Monsieur Philippe ROSSINI, Directeur général du C.C.A.S.

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la délibération n°20.58 du Conseil d’Administration, en date du 26 août 2020, portant élection de la Vice-Présidente du Centre Communal d’Action Sociale de Nice ;
- VU** la délibération n°20.59 du Conseil d’Administration, en date du 26 août 2020, portant délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente du Centre Communal d’Action Sociale de Nice ;
- VU** l’organigramme des services du Centre Communal d’Action Sociale de Nice ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans certaines matières relevant de sa compétence ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de faciliter la bonne marche et la réactivité de l'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, il convient que le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à sa Vice-Présidente dans les matières énumérées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président* » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dispositions de l'article précité, le Conseil d'Administration peut autoriser certains cadres supérieurs de l'Administration à signer les actes pris sur le fondement des délégations de pouvoirs consenties ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nice a donné délégations de pouvoirs à sa Vice-Présidente par délibération du 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces délégations au regard du nouvel organigramme des services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Abroge la délibération n° 20. 59 du Conseil d'Administration, en date du 26 août 2020.
- Donne délégation de pouvoirs et de signature à Madame Jennifer SALLES-BARBOSA, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, dans les matières suivantes :
 - o Attribution des prestations en nature – dans les conditions définies par le Conseil d'Administration – et conclusion des contrats afférents, notamment les contrats de séjour et/ou d'hébergement et les contrats de prestations à domicile.
 - o Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue par les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
 - o Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - o Conclusion de contrats d'assurance.
 - o Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice (avec, si nécessaire, constitution de partie civile) et défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions de première instance, d'appel ou de cassation, en référé ou au fond. Cette délégation concerne l'ensemble des contentieux du Centre Communal d'Action Sociale de Nice.
 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.
- Autorise, sous la surveillance et la responsabilité de la Vice-Présidente, sur le fondement des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Monsieur Philippe ROSSINI, Directeur général, à signer, conformément aux décisions prises par la Vice-Présidente, les actes et documents relatifs :
 - à la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - à la conclusion de contrats d'assurance,
 - à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
 - à la fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - à l'exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice (avec, si nécessaire, constitution de partie civile) et défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions de première instance, d'appel ou de cassation, en référé ou au fond, pour l'ensemble des contentieux du Centre Communal d'Action Sociale de Nice.
 - Monsieur Philippe ROSSINI, Directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie JOUFFRE, Adjointe au Directeur général déléguée aux Politiques Sociales, à signer les actes et documents relatifs aux prestations en nature attribuées par la Vice-Présidente, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.
 - Monsieur Philippe ROSSINI, Directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Joëlle PEREZ, cheffe de service de la Commande Publique au sein de la Direction Administrative, Financière et Juridique, à signer, conformément aux décisions prises par la Vice-Présidente, les actes et documents relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée, et notamment les transmissions des documents de la consultation, l'envoi des renseignements complémentaires, les demandes de pièces, attestations et certificats, la prolongation de la durée de validité des offres, l'ouverture des enveloppes et des plis électroniques reçus, la cosignature du procès-verbal d'ouverture des plis, les lettres de rejet des candidatures, les lettres d'information des candidats non retenus, les réponses aux courriers de réclamation, les courriers relatifs à la consultation, au dialogue ou la négociation, les demandes de précisions sur les offres anormalement basses.

- Monsieur Jean-Christophe CHENU, chef de service du pôle Domiciliations / Accès aux Droits, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique AUVARO, responsable du service de l'Urgence Sociale ou Madame Sylvie TAILLEZ, responsable de l'Abri Côtier, à signer les attestations et notifications relatives aux décisions prises par la Vice-Présidente en matière d'élection de domicile (délivrance, refus et résiliation).
- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Vice-Présidente rendra compte régulièrement, lors des séances du Conseil d'Administration, des décisions prises sur le fondement des présentes délégations.

POUR EXTRAIT CONFORME
La Vice-Présidente,
Jennifer SALLES-BARBOSA.



C.C.A.S
VILLE DE NICE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DIRECTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET DE L'ACCÈS AUX DROITS
CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « ABBÉ PIERRE »

Nice, le 23/07/2020

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
Service Urgence Sociale
Centre d'Hébergement d'Urgence – Abbé Pierre
Affaire suivie par Ismail MOUNCHIT
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16

M. ZIABLITSEV Sergei,

Vous avez été hébergé au sein de l'Accueil de nuit du Centre Communal d'Action Sociale de Nice depuis le 25.04.2019

Par application de l'article 12 du règlement de fonctionnement de cet établissement, vous vous êtes engagé à l'accepter et le respecter.

En conséquence, conformément à l'article 12.4 du règlement de fonctionnement précité, la Commission de Discipline s'est réunie le 22 juillet 2020 pour examiner votre situation et décider de la durée de l'exclusion à vous donner.

Suite à l'avis émis par cette Commission de Discipline, et sur ses recommandations, je vous informe de la décision arrêtée :

- Exclusion d'une durée de : 6 mois.

- Pour le motif suivant : Atteintes multiples et répétées envers les agents et usagers de l'administration, non-respect du règlement intérieur de l'établissement (multiples avertissements), non-respect de la vie privée des agents et des usagers (captations d'images et enregistrements sonores alors même que les personnes concernées expriment très clairement ne pas souhaiter être filmées ou enregistrées).

Ce comportement perdure depuis votre arrivée au sein de la structure, le 25 avril 2019, et malgré les nombreux avertissements et demandes, vous n'avez pas rectifié votre comportement.

Cette décision prend effet à compter de sa notification et est étendue au CHUH, CAJ et aux Douches Municipales.

Je vous informe qu'un recours éventuel peut être exercé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit auprès du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Nice,
4, Place Pierre Gautier, 06364 NICE cedex 4,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Colette RIVIER

TA Nice 2004693 - reçu le 21 mai 2021 à 15:37 (date et heure de métropole)

Je, soussigné(e)
Déclare avoir reçu notification de la décision du Directeur Général du CCAS de Nice.
Date : _____ Signature _____



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Nice, le 25 JAN. 2021

Monsieur,

Vous avez bénéficié d'un hébergement au sein du centre d'urgence « Abbé Pierre » du 25 avril 2019 au 18 juillet 2020, date à laquelle vous avez fait l'objet d'une exclusion pour une durée de 6 mois, qui était valable jusqu'au 16 janvier 2021.

Vous vous êtes présenté vendredi 8 janvier au gymnase Malatesta, avenue Cyrille Besset, et lors de votre arrivée, vous avez commencé à filmer les personnes accueillies ainsi que les agents, ce qui est strictement interdit, comme vous le savez.

En effet, c'est principalement pour ces raisons que vous aviez été exclu de nos services et établissements.

De plus, et en dépit des injonctions du personnel du site, vous avez persisté à filmer, et il a fallu l'intervention de la police pour vous faire quitter les lieux.

En outre, vous êtes venu sans masque de protection sanitaire, et refusant celui qui était proposé, ce qui vous a valu une verbalisation.

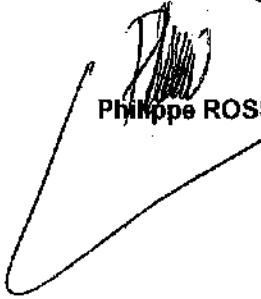
Dans ces conditions, j'ai décidé de prolonger votre exclusion pour une durée d'une année supplémentaire, jusqu'au 16 janvier 2022, valable dans tous les services et établissements gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice.

Je vous informe qu'un recours éventuel peut être exercé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit auprès de Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Nice,
4, Place Pierre Gautier, 06364 NICE cedex 4,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général**


Philippe ROSSINI



C.C.A.S
VILLE DE NICE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DIRECTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET DE L'ACCÈS AUX DROITS

Centre d'Hébergement d'Urgence

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Adresse :
33 rue Trachel
06000 NICE

Téléphone :
04.89.98.20.14

SOMMAIRE

Préambule	p.4
I – ORGANISATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE	p.5
Article 1 – Public accueilli	p.5
Article 2 – L'équipe pluridisciplinaire du Centre d'Hébergement d'Urgence	p.5
Article 3 – Horaires d'admission	p.6
Article 4 – Conditions d'admission	p.6
4.1 - Mise à l'abri	p.6
4.2 - Hébergement	p.7
Article 5 – Durée du séjour	p.7
5.1 - Mise à l'abri	p.7
5.2 - Hébergement	p.8
Article 6 – Participation aux frais d'hébergement	p.8
6.1 - Mise à l'abri	p.8
6.2 - Hébergement	p.9
Article 7 – Les autres prestations offertes aux personnes accueillies	p.9
7.1 - Accueil et accompagnement social et psychologique	p.9
7.2 - Permanences de partenaires	p.10
7.3 - Les douches	p.10
7.4 - Les repas	p.10
7.5 - La bagagerie	p.10
7.6 - Le linge	p.12
7.7 - Le courrier	p.12
Article 8 – Les conditions de l'hébergement	p.12
8.1 - Le réveil	p.12
8.2 - L'accès aux parties communes	p.12
8.3 - Les sorties	p.13
Article 9 – Règles de sécurité	p.13
Les animaux	p.13
Article 10 – Responsabilités	p.13

II – DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES

p.14

Article 11 – Droits des personnes accueillies	p.14
11.1 - Le principe de non discrimination	p.14
11.2 - Le droit à l'information	p.14
11.3 - Principe de participation	p.14
11.4 - En cas de difficultés pour faire valoir ses droits	p.15
Article 12 – Devoirs des personnes accueillies	p.15
12.1 - Règles de vie en collectivité	p.15
12.2 - Interdiction de fumer	p.15
Article 13 - Sanctions	p.15
Article 14 - Engagement de l'hébergé (e)	p.17

ANNEXES

Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p.18
Recueil des obligations des hébergé(e)s du CHU	p.20
Protocole d'accompagnement et de suivi personnalisé	p.21

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU) dépend de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'accès aux Droits (DISAD) du CCAS de Nice, chargée de gérer les actions en faveur des populations les plus démunies, sans abri, sur le territoire niçois.

Le Centre d'Hébergement d'Urgence n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Établissement Public auquel il est administrativement et juridiquement rattaché.

Etabli conformément aux principes de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le présent règlement de fonctionnement définit les droits des personnes accueillies au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence, ainsi que leurs devoirs et obligations, nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il définit également les modalités d'organisation de cet établissement.

Le règlement de fonctionnement a été approuvé par délibération n° du Conseil d'Administration du CCAS de Nice, en date du

Le règlement de fonctionnement sera réactualisé tous les 5 ans, sauf évolutions substantielles de la réglementation ou des missions du CHU, qui rendraient nécessaires une modification intermédiaire.

Le règlement est affiché de manière visible et accessible au sein de l'établissement.

Il en est remis un exemplaire à toute personne admise au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence qui en ferait la demande.

Enfin, il est notifié à chaque agent du CCAS exerçant ses fonctions au sein de la structure, ainsi qu'aux intervenants extérieurs et bénévoles participant à la vie de la structure.

Une évaluation du fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence est prévue, en tenant compte du public spécifique reçu, notamment sous forme d'une enquête de satisfaction et par la tenue d'une Instance Unique de Participation.

I – ORGANISATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Le Centre d'Hébergement d'Urgence est ouvert tous les jours de l'année, de 17h à 9h. Un accueil est également assuré les week-ends, entre 9h et 17h, hors période estivale, ainsi que les jours fériés toute l'année, entre 9h et 17h.

Le Centre d'Hébergement d'Urgence peut accueillir 80 hommes et 19 femmes (dont 4 couples) soit 99 personnes.

Sur décision de l'autorité territoriale, un dispositif dérogatoire sur les conditions d'admission pourra être mis en œuvre, notamment lors de situations climatiques particulières (dispositif hivernal, plan canicule), et ce dans la limite du nombre de personnes autorisées dans les locaux, conformément aux dispositions relatives aux Etablissements Recevant du Public.

L'organisation liée à ce dispositif dérogatoire fera l'objet d'un document spécifique.

Article 1 – Public accueilli

Sont accueillies les personnes majeures, ainsi que les couples, ne présentant pas de troubles de comportement apparents incompatibles avec la vie en collectivité, une priorité d'accès étant donnée aux personnes vulnérables (état de santé fragile, personnes âgées, jeunes majeurs).

Afin de procéder à la vérification de l'identité de la personne, une pièce d'identité en cours de validité est nécessaire. Si aucune pièce d'identité ne peut être fournie, il est exigé de la personne une déclaration sur l'honneur, précisant son nom, sa date de naissance et sa nationalité, à régulariser sous 24 heures ouvrables, par la présentation d'une pièce d'identité ou de documents officiels, en cours de validité, permettant l'identification de l'usager.

Les personnes à mobilité réduite répondant à ces conditions sont également admises, uniquement lorsqu'elles sont suffisamment autonomes, et ne nécessitant pas de suivi médical ou d'aide au déplacement. La personne concernée pourra faire une demande d'aménagement particulier, si nécessaire, au responsable d'établissement par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe psychosociale. Celui-ci transmettra la demande au Directeur de la DISAD, qui pourra s'appuyer sur les services supports concernés par la demande pour prendre sa décision.

Article 2 – L'équipe pluridisciplinaire du Centre d'Hébergement d'Urgence

L'équipe est composée :

- d'un chef d'établissement,
- d'un pôle administratif,
- d'un pôle intendance,
- d'un pôle accueil/veille.

Elle est complétée par :

- des travailleurs sociaux et un psychologue du Service Social Solidarité,
- ponctuellement, par une infirmière et une pharmacienne du centre d'accueil de Jour.

Interviennent également (liste non exhaustive) :

- des agents de sécurité d'une société privée, sous contrat avec le CCAS,
- des professionnels de santé ou des partenaires évoluant dans la sphère sociale et intervenant de façon ponctuelle dans le cadre de l'optimisation de la prise en charge du public.

Article 3 – Horaires d’admission

- L’admission s’effectue de 17h00 à 18h15, pour les personnes ayant séjourné au Centre d’Hébergement d’Urgence le jour précédent.
- Pour les nouveaux arrivants uniquement, l’admission s’effectue de 18h15 à 18h30. Il est rappelé qu’une priorité d’accès est donnée aux personnes vulnérables (état de santé fragile, personnes âgées, jeunes majeurs).

Cas Particuliers :

- . **Activité salariée :**

Un aménagement exceptionnel des horaires d’admission peut être prévu pour cause d’activité salariée des hébergé(e)s. Dans ce cas, un contrat de travail ou une attestation délivrée par l’employeur, en bonne et due forme, devra être présentée au chef d’établissement (ou à son représentant désigné, en cas d’absence), qui fixera les conditions particulières d’accès. Toute attestation de travail devra impérativement être régularisée dans les 14 jours, par présentation du contrat de travail, sous peine d’exclusion.

- . **Situations d’urgence :**

Les personnes en situation d’urgence pourront être admises sur décision du chef d’établissement ou de son représentant désigné, et s’il reste des lits vacants, hors des horaires d’admission précédemment définis, sur accompagnement ou orientation du Samu Social, du 115 (ALC), de la Police Nationale/Municipale, ou du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4 – Conditions d’admission

Toute personne remplissant les conditions d’accès définies à l’article 1 est susceptible d’être accueillie au sein du Centre d’Hébergement d’Urgence, sous réserve de ne pas être sous le coup d’une sanction d’exclusion au sein de l’un des établissements du CCAS.

4.1 - Mise à l’abri :

La personne est accueillie pendant une période de 7 jours, dénommée « **Mise à l’abri** », au cours de laquelle elle devra prendre contact avec un travailleur social de la DISAD du CCAS afin d’évaluer sa situation sociale et administrative, engager les démarches éventuellement nécessaires pour sa régularisation, et obtenir tous les soutiens et conseils dans les domaines de la santé, de l’hygiène, de la nutrition, ...

4.2 - Hébergement :

A l'issue de cette mise à l'abri temporaire, dont les modalités sont définies ci-après (article 5), peut bénéficier d'un « **Hébergement** » au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence, toute personne pouvant justifier :

- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est ressortissante de l'UE, et ce dans la limite de 90 jours à compter de sa première nuitée,
- qu'elle est ressortissante de l'UE, et dispose d'un niveau de ressources suffisant et d'une assurance maladie, et qu'elle peut justifier de démarches en cours avec un travailleur social, d'une activité professionnelle ou de droits ouverts.
- qu'elle est détentrice d'une carte de séjour,
- qu'elle possède le statut de réfugié politique, ou un récépissé de demande d'asile,
- qu'elle est en possession d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, ou d'une autorisation provisoire de séjour.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

A titre exceptionnel, la présentation d'une convocation en Préfecture, en vue de l'examen des droits au séjour d'une personne en demande d'asile, pourra donner lieu à un hébergement, sur autorisation de la Direction Générale, et avis des travailleurs sociaux et jusqu'à la date fixée par ladite convocation.

En cas de situation particulière entraînant un risque pour la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de la personne, le travailleur social sollicite la validation de la Direction Générale, pour un accueil à titre humanitaire.

Toute personne hébergée devra s'engager dans un parcours d'accompagnement et de suivi personnalisé, formalisé par un protocole figurant en annexe.

Article 5 – Durée du séjour

5.1 - Mise à l'abri : (cf. article 4.1)

Toute personne qui se présente au Centre d'Hébergement d'Urgence pour la première fois, bénéficie d'une mise à l'abri d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Si au cours de la période de mise à l'abri, ou ultérieurement, la situation de la personne est régularisée, celle-ci peut alors bénéficier, conformément aux dispositions qui précèdent, d'une prise en charge au titre de l'hébergement.

La mise à l'abri peut cesser à tout moment :

- si la personne quitte la structure ou ne se représente pas dans les horaires d'admission prévus,
- si elle fait l'objet d'une décision d'exclusion (cf. article 13).

Sauf situation de danger actuel ou imminent, entraînant un risque avéré pour la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de la personne, attestée par un travailleur social du Service Social Solidarité et validée par la Direction Générale, aucune nouvelle mise à l'abri ne pourra être accordée avant un délai de six mois.

5.2 - Hébergement : (cf. article 4.2)

Lorsque la personne remplit l'une des conditions d'hébergement fixées à l'article 4.2 du présent règlement, conformément aux dispositifs de la loi relative au droit au logement opposable, la durée de séjour de l'hébergé(e) est fixée à 60 jours consécutifs à compter de l'admission au titre de l'hébergement.

Sous réserve du respect de l'ensemble des règles d'accompagnement définies dans le présent règlement et des engagements contenus dans le protocole d'accompagnement et de suivi signé par l'hébergé(e), une prolongation est possible pour une période identique, sur proposition de la Commission de prolongation, validée par la Direction Générale du CCAS.

La Commission de prolongation se réunit au minimum une fois par mois afin d'examiner les projets d'accompagnement sociaux et de faire le point sur les prolongations d'hébergement. La Commission proposera de mettre fin aux hébergements en cas de refus d'accompagnement social ou de refus de l'entretien d'évaluation/orientation proposé par le travailleur social, prévu dans la circulaire DGAS du 19/03/2007, relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des sans-abri.

Cette Commission est présidée par le Directeur de la DISAD, ou son représentant désigné, et comporte notamment le chef d'établissement ou son représentant désigné, et au moins un travailleur médico-social du service social solidarité (assistant socio-éducatif ou psychologue). Elle émet des propositions motivées, adressées à la Direction Générale du CCAS, sous 72 heures. La décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé dans les 4 jours dans les cas suivants :

- fin de prises en charge pour les personnes en cours d'hébergement,
- prolongations accordées sous conditions spécifiques.

La prise en charge peut s'interrompre à tout moment :

- si la personne quitte la structure ou ne se représente pas dans les horaires d'admission prévus (la réadmission dans la structure est possible en cas de place disponible),
- si elle fait l'objet d'une décision d'exclusion (cf. article 13).

Toute nouvelle demande d'hébergement obéit aux règles définies précédemment, et doit faire l'objet d'un rapport motivé par un travailleur social.

Des dispositions dérogatoires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif hivernal.

Article 6 – Participation aux frais d'hébergement

6.1 - Mise à l'abri :

Toute personne bénéficiant d'une mise à l'abri, dont la durée est limitée à 7 jours, est dispensée de participer financièrement à son hébergement.

6.2 - Hébergement :

Au delà de la période de mise à l'abri, une participation financière est due dès la première nuitée de l'hébergement, selon les modalités arrêtées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou acquittée par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge délivrés directement aux hébergé(e).

- **Situation n°1 - La personne hébergée possède des ressources financières :**

Elle est appelée à participer à l'hébergement, selon les modalités financières en vigueur.

Un monnayeur est installé dans le hall d'entrée pour le paiement des prestations.

- **Situation n°2 - La personne hébergée ne possède aucune ressource financière :**

Sur avis du travailleur social, et s'il est démontré que la personne hébergée n'a aucun revenu, le responsable peut décider d'une dispense de participation financière, dans la limite maximum de 30 nuitées.

- **Situation n° 3 - La personne hébergée est dans l'attente de revenus :**

A titre tout à fait exceptionnel, sur rapport motivé du travailleur social, validé par la Direction Générale, la personne hébergée peut bénéficier, le temps de l'ouverture de droits ou en cas d'incident imprévisible et irrésistible ayant entraîné l'interruption de ses droits, d'un délai de paiement jusqu'à l'octroi ou la reprise des droits, dans la limite maximum de 30 nuitées, et ce jusqu'à la date du versement effectif.

Il est bien précisé que la personne hébergée n'est en aucun cas dispensée de participer financièrement au coût de son hébergement, elle bénéficie uniquement d'une mise en recouvrement différé jusqu'au versement de ses droits.

Article 7 – Les autres prestations offertes aux personnes accueillies

7.1 - Accueil et accompagnement social et psychologique :

Un accueil personnalisé est assuré par une équipe de travailleurs sociaux au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence, en soirée.

Un psychologue assure des permanences en semaine suivant un planning établi par le responsable du Service Social Solidarité.

Un accompagnement social et un accompagnement psychologique personnalisés sont proposés, en journée, à la Plateforme d'Accompagnement Social du Service Social Solidarité, dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, en vue de favoriser la restauration des droits de la personne et son insertion socioprofessionnelle.

« Il doit permettre l'orientation vers une solution d'hébergement stable, une structure de soins ou un hébergement adapté à sa situation. Dans toute la mesure du possible, dès le 1er entretien, il doit être proposé une orientation vers une solution d'hébergement stable, une structure de soins ou un logement adapté. Telle est, outre la mise à l'abri, la finalité de l'hébergement d'urgence. » (Circulaire N°DGAS/1A/LCE/2007.90 du 19 mars 2007).

Il est précisé qu'un refus total d'accompagnement social constitue un motif de fin d'hébergement.

7.2 - Permanences de partenaires :

Les interventions des partenaires, professionnels de santé ou partenaires évoluant dans la sphère sociale, feront l'objet d'un planning qui sera affiché au sein de la structure et mis à jour de façon régulière.

7.3 - Les douches :

Des douches sont mises à disposition et accessibles de 19h45 à 22h30 pour les femmes et de 20h00 à 22h30 pour les hommes, puis de 6h45 à 7h30 pour tous.

L'accès au Centre d'Hébergement d'Urgence pourra être refusé à toute personne dont l'hygiène personnelle s'avère incompatible avec la vie en collectivité.

7.4 - Les repas :

Les repas sont fournis par l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire ou consommer des denrées alimentaires personnelles de type « produits frais » au sein de l'établissement. Les produits secs et emballés ainsi que les boissons non alcoolisées sont tolérés, sous réserve du respect de la propreté des locaux.

- **Repas du soir :**

Toutes les personnes accueillies avant 19h bénéficient de cette prestation.

Les repas sont servis en continu de 18h30 à 19h30 pour les hommes, et de 18h45 à 19h15 pour les femmes.

Toutefois exceptionnellement, une collation peut être servie le soir aux personnes orientées, par les partenaires habilités, en dehors des horaires habituels d'admission (cf. article 3).

- **Petit-déjeuner :**

Il est servi en continu de 7h00 à 8h00.

- **Collations du week-end et jours fériés :**

Les collations du midi, les week-ends et jours fériés, sont servies de **11h30 à 12h30**.

7.5 - La bagagerie :

Les sacs et les bagages doivent systématiquement être vérifiés par l'agent de sécurité. Il est ainsi demandé à la personne de vider le contenu de son sac, pour un contrôle visuel ; en cas de refus, la personne ne sera pas admise dans l'établissement.

Une bagagerie est ouverte tous les jours de **17h00 à 18h30**.

Les hébergé(e)s déposent leur bagage auprès du bagagiste, le soir, et peuvent le récupérer auprès du veilleur, le matin.

La bagagerie n'est accessible qu'au personnel du CCAS.

Une fois le bagage déposé, il n'est plus possible d'y avoir accès avant le lendemain matin **entre 7h45 et 8h30**. Pour les femmes, l'accès à la bagagerie se fait à la demande.

En dehors de ces périodes d'accès, la bagagerie demeure fermée à clefs et l'accès en est strictement interdit.

L'accès à la bagagerie collective est ouvert à chaque personne hébergée bénéficiant d'un « lit fixe » afin qu'elle puisse y déposer des affaires personnelles de faible valeur. Si, toutefois, un bien de valeur était déposé à la consigne, celui-ci devrait impérativement être signalé lors du dépôt et notifié sur le procès verbal de dépôt dressé à cet effet.

Pour pouvoir effectuer un dépôt, les affaires personnelles doivent obligatoirement être contenues dans des sacs en tissu ou des valises, dont le gabarit est compatible avec l'accès à la bagagerie (60 cm de L x 48 cm de H maximum). Tout matériel encombrant sera refusé (vélo, caddie...). Chaque personne est autorisée à déposer à la bagagerie 1 sac en tissu ou 1 valise (deux pour les femmes).

Il est précisé qu'un seul petit bagage (type sac à dos) pourra être conservé par la personne accueillie au sein du foyer et des chambres.

Pour les biens non déposés à la bagagerie, chaque usager bénéficie de l'usage d'un petit placard, situé près de son lit, et les objets qu'il est amené à y entreposer sont sous sa seule responsabilité. Ce placard est normalement destiné à recevoir uniquement les affaires de toilette et un change. Chaque matin, ce placard devra être vidé, à l'exception de la serviette de toilette, afin que les personnels chargés de l'entretien puissent le nettoyer. Dans le cas où ce placard ne serait pas complètement vidé, les effets personnels laissés sont récupérés par les agents de la structure et remisés jusqu'au soir, pour être rendus à leur propriétaire, étant précisé que cela donne lieu à un avertissement oral, dans un premier temps. En cas de récidive, un avertissement écrit est signifié par le responsable de l'établissement.

Lors de la fin de son séjour, la personne accueillie doit impérativement récupérer ses affaires déposées à la bagagerie. Le dépôt et la récupération des biens personnels s'accompagne systématiquement d'une signature, par l'hébergé(e), sur le registre prévu à cet effet.

Tout bagage non retiré dans le délai de 21 jours après le départ de la personne accueillie, quelle qu'en soit la raison (autre que la force majeure ou l'hospitalisation), sera remisé par le personnel de la structure, et il sera fait appel au service municipal des objets trouvés, qui effectuera un tri et assurera la gestion des biens de valeur et documents d'identité (conformément à l'arrêté municipal n° 2009-1395 du 07 mai 2009 réglementant la gestion du service des objets trouvés). Les affaires restantes pourront être détruites ou données à des organisations caritatives sur proposition du responsable d'établissement adressée à la Direction Générale.

Nonobstant les moyens mis en œuvre afin d'assurer au mieux la conservation des biens déposés, le CCAS ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de vols ou détériorations des biens contenus dans la bagagerie ou dans les placards individuels, à l'exception des situations où sa responsabilité ou celle de ses agents serait avérée.

7.6 - Le linge :

Deux draps et une taie d'oreiller sont remis à chaque nouvel entrant. Ils sont changés une fois par semaine, ou après le départ de la personne accueillie qui quitterait l'établissement ou qui ne se représenterait pas pendant ce délai.

Une serviette sera également posée sur les lits.

Toute personne accueillie est responsable du linge fourni. Si celui-ci n'est pas restitué, la personne hébergée pourra être tenue pour responsable et devra rembourser les biens aux prix d'achat.

En outre, celle-ci pourra faire l'objet d'une éventuelle sanction en fonction des circonstances, notamment dans le cas de vols des serviettes et linge de maison.

7.7 - Le courrier :

Les personnes accueillies n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier sur place. Cependant, il est possible de demander une élection de domicile auprès du CCAS ou des organismes compétents, en fonction de la situation de la personne.

7.8 - Les traitements médicamenteux :

L'établissement n'étant pas médicalisé, les hébergé(e)s sont seuls responsables des traitements médicamenteux qu'ils(elles) sont susceptibles de détenir.

Article 8 – Les conditions de l'hébergement

8.1 - Le réveil :

Les personnes accueillies sont réveillées à partir de 6h45 (7h00 pour les femmes) et, dès 7h30, plus aucune personne ne doit être présente dans les chambres et les sanitaires des étages.

8.2 - L'accès aux parties communes :

L'accès aux bureaux administratifs et sociaux n'est autorisé que sur rendez-vous, ou lors des permanences médico-sociales proposées aux personnes accueillies.

L'accès au foyer est précisé à **l'article 7.4 du présent règlement**. L'accès aux pièces à vivre comprenant le restaurant et les salons est possible de 17h00 à 23h00.

L'accès aux chambres est possible à partir de **19h45 (20h00 pour les femmes)**, les salons restant ouverts jusqu'à **23h00**.

Les personnes accueillies ne doivent pas circuler dans les parties communes entre **23h15 et 6h45** (7h00 pour les femmes) (horaire de réveil). **Pendant cette amplitude, les personnes accueillies sont tenues d'occuper le couchage attribué.**

8.3 - Les sorties :

Les départs du Centre d'Hébergement d'Urgence s'échelonnent **à partir de 8h00, jusqu'à 9h00.**

Toutes les aires du Centre d'Hébergement d'Urgence doivent obligatoirement être libres de tout hébergé(e) à compter de 9 heures.

Il est possible aux personnes accueillies qui travaillent de sortir avant l'heure, après autorisation du chef d'établissement ou de son représentant désigné. Afin d'obtenir une dérogation, la demande doit être signalée auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant désigné (si possible 48 heures à l'avance).

Hors le cas des autorisations précitées, toute personne accueillie désirant quitter la structure avant l'heure autorisée, doit signer une décharge de responsabilité, vider son placard puis récupérer les affaires déposées à la bagagerie. Ce départ anticipé entraîne systématiquement la perte du lit fixe attribué. En cas de récidive, une exclusion pourra être encourue.

Article 9 – Règles de sécurité :

Il est rappelé que l'établissement peut recevoir 99 personnes.

Les animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence.

Il appartient à la personne accueillie de trouver une solution de garde pour son animal.

Article 10 – Responsabilités :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice ne peut être tenu pour responsable des incidents entre personnes accueillies, ni des vols ou détériorations des biens des personnes accueillies, commis par d'autres hébergé(e)s.

Les personnes accueillies responsables de détériorations du matériel mis à leur disposition au sein de l'établissement, ou de vols (linge, matériel, nourriture), feront l'objet d'une sanction pouvant aller du remboursement à l'exclusion immédiate et définitive, et éventuellement de poursuites pénales.

Toute personne en possession d'objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique doit les déposer à l'entrée et les remettre à l'agent de sécurité, qui les consignera dans une armoire sécurisée prévue à cet effet.

Seuls les objets de type couteaux à multi-outils (« couteau suisse » ou « leatherman ») devront obligatoirement être récupérés par leur détenteur au moment de son départ de la structure. Les objets non récupérés seront détruits.

Toute personne détentrice d'une arme devra impérativement la remettre à l'entrée, étant précisé que l'arme ne lui sera pas restituée à son départ, et sera remise aux services de police.

Toute personne en possession d'une arme à feu se verra systématiquement refuser l'entrée, et parallèlement il sera fait appel immédiatement aux services de police.

Il est précisé que seul un agent dûment habilité par la Préfecture, et détenteur d'une carte professionnelle, est en mesure d'effectuer ces différents contrôles (décret 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité).

II – DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 11 – Droits des personnes accueillies :

La personne accueillie peut bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par la structure. Elle a droit à un accompagnement individualisé adapté aux fins de favoriser son autonomie et son insertion.

A ce titre, elle pourra être reçue par le chef d'établissement ou son représentant désigné, et par le psychologue, afin notamment d'optimiser la mise en place de son parcours d'insertion. L'accompagnement avec un travailleur social est obligatoire au-delà de la 1^{ère} période d'hébergement.

L'exercice de ses droits se fait dans le respect du Code de l'action sociale et des familles et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, jointe en annexe, qui garantissent en particulier :

11.1 - Le principe de « non discrimination » :

Toute personne accueillie dans la structure est assurée :

- du respect de la dignité qu'elle partage avec tous les êtres humains,
- du respect de son intégrité et de sa vie privée,
- d'une non discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses opinions et convictions politiques et religieuses,
- de la confidentialité des informations la concernant,
- de la mise en œuvre de toute mesure visant à assurer sa sécurité en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

11.2 - Le « droit à l'information » :

Toute personne accueillie dans la structure est assurée :

- de l'accès à toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge, sauf disposition législative contraire,
- de la remise d'un Livret d'Accueil précisant les conditions générales d'accès au Centre d'Hébergement d'Urgence et l'informant des organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité.

11.3 - Le droit à la participation :

Afin de favoriser la participation des usagers au fonctionnement de l'établissement, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il est institué la mise en œuvre annuelle de questionnaires de satisfaction.

En outre une instance unique de participation, composée de trois représentants des usagers, d'un représentant du Conseil d'Administration du CCAS et d'un représentant du personnel, ainsi qu'un représentant de la Direction Générale avec voix consultative, est réunie deux fois par an pour formuler des avis et propositions sur la vie de l'établissement.

11.4 - En cas de difficultés pour faire valoir ses droits :

La personne accueillie peut adresser, par écrit, toute réclamation ou doléance, ou faire appel des décisions la concernant, auprès de Madame le Directeur Général du CCAS, 4 Place Pierre Gautier - 06364 NICE CEDEX 4.

Par ailleurs, toute personne prise en charge par le Centre d'Hébergement d'Urgence peut également faire appel à une personne qualifiée, dont la liste établie par le Préfet est mise à disposition, en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Article 12 - Devoirs des personnes accueillies :

12.1 - Règles de vie en collectivité :

Le titre I, « Organisation du Centre d'Hébergement d'Urgence » a déjà précisé les nécessités de respecter strictement les horaires d'admission dans la structure.

Afin d'assurer les meilleures conditions de vie personnelle et sociale pour tous, chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter l'autre et sa vie privée.
- Respecter les libertés d'opinions, d'idées et de croyances de toutes les personnes fréquentant la structure.
- Respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toutes personnes fréquentant la structure.
- Avoir une tenue décente dans les espaces collectifs (pas de nudité partielle ou totale, ni de pieds déchaussés).
- Maintenir la propreté des locaux (dortoirs, sanitaires, salles communes).
- Contribuer activement aux tâches quotidiennes (débarrasser la table, faire son lit...).
- Respecter le matériel mis à la disposition des personnes accueillies.
- Ne pas détenir d'objets dangereux dans l'établissement.
- Ne pas introduire et consommer d'alcool au sein de l'établissement, la détention de produits illicites est strictement interdite.
- Respecter le personnel de l'établissement.

12.2 - Interdiction de fumer :

A compter du 1^{er} février 2007, par décret du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du Centre d'Hébergement d'Urgence.

Un espace fumeur extérieur est aménagé, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent de fumer (deux pauses le matin et trois le soir).

Article 13 - Sanctions :

Tout manquement d'un(e) hébergé(e) aux dispositions du présent règlement entraîne systématiquement une sanction.

Les sanctions sont réparties en deux groupes :

- Premier groupe :
 - l'admonestation,
 - l'avertissement,
 - l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de sept jours.

- Deuxième groupe :

- l'exclusion temporaire, pour une durée de huit jours à 2 mois,
- l'exclusion de longue durée, pour une durée maximale de deux ans.

Lorsque la sanction envisagée est une sanction du premier groupe, le chef d'établissement, ou son adjoint en son absence, reçoit l'hébergé(e) concerné(e) pour connaître sa version, le jour même ou le lendemain des faits.

A l'issue de cette entrevue, le chef de l'établissement notifie à l'hébergé(e), par écrit, la sanction éventuellement prononcée à son encontre.

Lorsque la sanction envisagée est une sanction du second groupe, une Commission de discipline, présidée par le Directeur de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits ou son représentant désigné, et comprenant notamment le chef d'établissement, le Responsable du Service Social Solidarité ou son représentant, se réunit dans les 48 heures ouvrables pour entendre l'auteur des faits.

A l'issue de la séance de la Commission, que l'hébergé(e) se soit présenté(e) ou non, une proposition de sanction est transmise à la Direction Générale.

La décision de la Direction Générale est notifiée par le chef d'établissement ou son représentant à l'hébergé(e) concerné(e).

Dans l'attente de cette décision, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, lui refuser l'accès à la structure.

Précisions sur les exclusions

L'exclusion est encourue pour tout manquement à l'une des obligations définies par le règlement de fonctionnement et le recueil des obligations et notamment, pour :

- Possession d'armes, d'alcool, de drogue ou de toute autre substance prohibée.
- Usage de tabac dans l'établissement.
- Comportement agressif verbal, physique ou discriminatoire.
- Détérioration volontaire du matériel.
- Vol.

Lorsqu'un(e) hébergé(e) commet des actes d'une gravité telle que son maintien dans les locaux met en péril la sécurité des autres hébergé(e)s et/ou du personnel et/ou du bâtiment, il(elle) est immédiatement invité(e), sur décision du chef d'établissement, ou de son représentant désigné, à quitter le Centre d'Hébergement d'Urgence. En cas de refus d'obtempérer, il est fait appel à la Force Publique.

Cette situation fait systématiquement l'objet de la rédaction d'un Procès Verbal d'incident et entraîne le déclenchement de la procédure de sanction, prévue à l'article 13.

Comme précisé dans l'article 4 du présent règlement, il est expressément signalé que toute exclusion prononcée à l'encontre d'un(e) hébergé(e) du Centre d'Hébergement d'Urgence sera également mise en œuvre au sein des autres établissements et structures du CCAS.

Article 14 - Engagement de l'hébergé(e) :

Tout(e) hébergé(e) désirant être admis(e) au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence doit impérativement, préalablement à son admission, prendre connaissance du présent règlement et s'engager à respecter strictement les obligations contenues dans le recueil des obligations de l'hébergé(e), joint en annexe, dont la signature est obligatoire.



CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

AR PREFECTURE

046-254990473-20180626-17177_1-DE

édition : 02/07/2018

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Si lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Si ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la Santé publique.

Si la personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou d'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente Charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

006-260600473-20180626-17177_1-DE
Reçu le 02/07/2018

RECUEIL DES OBLIGATIONS DES HEBERGE(E)S DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE

Je soussigné(e)

hébergé(e) au Centre d'Hébergement d'Urgence du Centre Communal d'Action Sociale de Nice,

M'ENGAGE SUR L'HONNEUR :

- 1/ A respecter les lois de la République Française.
- 2/ A respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement.
- 3/ A respecter les libertés d'opinions, d'idées et de croyances, de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 4/ A respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.
- 5/ A maintenir la propreté des locaux (dortoirs, placards, sanitaires, salles communes).
- 6/ A contribuer activement aux tâches quotidiennes individuelles et collectives (débarrasser la table, faire son lit, vider son placard tous les matins...).
- 7/ A respecter le matériel de l'Administration mis à la disposition des personnes accueillies.
- 8/ A ne pas détenir d'objets dangereux ou prohibés dans l'établissement.
- 9/ A ne pas introduire ni consommer d'alcool ou de produits illicites au sein de l'établissement.
- 10/ A respecter strictement l'interdiction de fumer dans l'établissement excepté dans l'espace prévu à cet effet, et aux horaires fixés par le chef d'établissement.
- 11/ A m'engager dans un projet d'accompagnement social, défini conjointement avec le travailleur social référent.
- 12/ A ne pas quitter l'établissement sans autorisation préalable délivrée par le chef d'établissement.

Tout manquement avéré à l'une des obligations énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Fait à Nice, le
Signature de l'intéressé(e)



C.C.A.S VILLE DE NICE

PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI PERSONNALISÉ

Ce protocole doit être signé entre la personne hébergée et le référent social en référence au règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence. Il est établi pour une durée de 60 jours maximum, sous réserve du respect de l'ensemble de règles définies dans ce règlement. Il pourra être revu en fonction du respect des engagements pris et de l'évolution de la situation sociale. Il pourra être renouvelé à l'issue de son échéance, en fonction de l'avis de la Commission de Prolongation.

Le présent protocole d'accompagnement est établi le :

Entre :

D'une part, le référent social du Pôle Accompagnement Social :

D'autre part, Madame, Monsieur :

L'accompagnement débute le :

Une évaluation de l'accompagnement est prévue le (au plus tard, une semaine avant la Commission de Prolongation) :

Il appartient à la personne hébergée de prendre rendez-vous avec son référent avant cette date.

Pour faciliter la réalisation du projet et du parcours d'insertion, et en référence au règlement de fonctionnement de l'accueil de nuit, et à la circulaire n° DGAS/1A/LCE/2007.90 du 19 mars 2007, les modalités de prise en charge sont définies comme suit :

- Des entretiens obligatoires avec le référent social,
- Des entretiens avec le psychologue du service.

Ce service est régi par la loi du 02 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales conformément au décret prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

PROJET PERSONNALISÉ :

Les problématiques et les objectifs d'accompagnement portent sur :

- La santé

Problématique et objectifs :

- L'hygiène

Problématique et objectifs:

- La résolution de problèmes administratifs

Problématique et objectifs :

- L'emploi

Problématique et objectifs :

- Le logement

Problématique et objectifs :

- Le travail en partenariat (orientations)

Problématique et objectifs :

- L'accès aux droits

Problématique et objectifs :

- Le rapprochement familial

Problématique et objectifs :

- Autre

Problématique et objectifs :

Projet personnalisé :

Observations éventuelles de la personne hébergée :

Les démarches suivantes devront être réalisées :

Par la personne hébergée :

Par le référent :

Autre intervenant :

Fait à Nice, le :

Signatures

Le référent social

Le (La) bénéficiaire

Par la signature de ce protocole, vous vous engagez à respecter le règlement de fonctionnement et à signaler rapidement toute difficulté à votre référent ou membre de l'équipe.

Dans l'éventualité du non-respect du règlement ou d'un refus de l'accompagnement social, votre prise en charge pourra être suspendue et une orientation la plus adaptée possible vous sera proposée.



C.C.A.S

VILLE DE NICE

Direction de l'Inclusion et de l'Accès aux droits
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, Hébergée à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 10/12/2019

Entre dans le bureau du travailleur social pendant un entretien

Fait à Nice, le 12/12/2019

Signature de l'intéressé (e) : *M. Zablitshev*



G.C.A.S

VILLE DE NICE

DIRECTION DE L'INCLUSION ET DE L'ACCÈS AUX DROITS
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, Hébergée à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 22/10/2019

Tenue indécent dans l'habillement (torse nu)

Fait à Nice, le 23/10/2019

Signature de l'intéressé (e) :

M. Ziablitserv Sergei
bormentalsv@yandex.ru
0695995329



C.C.A.S.

Directeur d'organisation
Centre d'accueil d'urgence
sociale, Nice.

VILLE DE NICE

A Nice, France, le 16.08.2019.

Direction de l'Inclusion et de l'Accès aux droits
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M ZIABLITSEV SERGEI, Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
 avertissement
 Exclusion

Lit non fait

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/08/2019

1) Maintenant, 16.08.2019, 18¹⁵, un employé de l'organisation AJIL Anas m'a informé que j'avais une remarque à dire que je n'avais pas fait mon lit. J'ai réfuté cette fausse déclaration car aujourd'hui nous sommes vendredi et la literie du matin doit être emballée dans un sac spécial dans le couloir. Puis l'employé a changé sa déclaration en disant que je n'avais pas fait mon lit le matin précédent. Je réfute cette fausse déclaration, ce n'est pas vrai. Afin de me protéger des fausses calomnies, je demande chaque matin à un employé de l'organisation de regarder en ma présence l'état de mon lit.

Signature de l'intéressé (e) :

Je suis extrêmement indigné de la fausse



**C.C.A.S
VILLE DE NICE**

Direction de la Cohésion Sociale
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir
reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *let non fait*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 21/05/2019

Fait à Nice, le 22 /05/2019

Signature de l'intéressé (e) :



C.G.A.S

VILLE DE NICE

Direction de la Cohésion Sociale
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir
reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement *laissez des affaires dans la chambre
en finir*

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 06/05/2019

Fait à Nice, le 06/05/2019

Signature de l'intéressé (e) :

06.05.19 *M*



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaît avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 30/01/2020.

Monseur a une tenue vestimentaire inadmissible (torse nu) dans le bâtiment.

Fait à Nice, le 31/01/2020

L'est un mensonge flagrant, je ne suis pas allé sans chemise, j'ai marché tous les jours dans un drap. Parce que je n'ai pas de vêtements.

Signature de l'intéressé (e) :

Ce document provoque une violation de mon droit à la vie privée.
Je vous demande de mettre le filigrane en conformité avec l'article 8 de la convention européenne. Veuillez me donner une réponse par voie électronique. Je vous remercie cordialement, le 03/02/2020, à 19h04. Fabrice



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 29/01/2020

Monseigneur a une tenue vestimentaire inadaptée (torse nu) dans le bâtiment.

Fait à Nice, le 30/01/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer



D.I.A.D.

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement *Accéder aux chantiers avec plusieurs
sec*

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 28/02/2020

Fait à Nice, le 02/03/2020

Signature de l'intéressé (e) :



C.G.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
 avertissement *Accès aux drogues avec plusieurs fois*
 Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 26/02/2020

Fait à Nice, le 26/02/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer



G.D.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *Refus d'évacuation après déclenchement de l'alarme incendie*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/02/2020

Fait à Nice, le 17/02/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signé / APRi



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement a entreposé un lit sur un lit double

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/05/2020

Fait à Nice, le 17/05/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Reçus de signer à 17h30'.

*BENDOUD
MARI*

Rebel



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. Zi ABLI TSEV Serge, , hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement a entreposé un lit sur un lit double
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 14/05/20

Fait à Nice, le 15/05/20

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer
AJIL ANAS Jgh SO



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir
reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement a entreposé un lit sur un lit double

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 15/05/20

Fait à Nice, le 16/05/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer
AJIL ANAS 18^h 20



C.G.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *filmé les agents sans leur consentement en refusant de tenir compte de leur demande de recaser.*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 12/07/2020

Fait à Nice, le 15/07/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signé 15/07/20



C.C.A.S

VILLE DE NICE

Direction de l'Inclusion et de l'Accès aux droits
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, Hébergée à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 10/12/2019

Entrer dans le bureau du travailleur social pendant un entretien

Fait à Nice, le 12/12/2019

Signature de l'intéressé (e) : *M. Zablitshev*



G.C.A.S

VILLE DE NICE

DIRECTION DE L'INCLUSION ET DE L'ACCÈS AUX DROITS
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, Hébergée à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 22/10/2019

Tenue indécent dans l'habillement (torse nu)

Fait à Nice, le 23/10/2019

Signature de l'intéressé (e) :

M. Ziablitserv Sergei
bormentalsv@yandex.ru
0695995329



C.C.A.S.

Directeur d'organisation
Centre d'accueil d'urgence
sociale, Nice.

VILLE DE NICE

A Nice, France, le 16.08.2019.

Direction de l'Inclusion et de l'Accès aux droits
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M ZIABLITSEV SERGEI, Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
 avertissement
 Exclusion

Lit non fait

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/08/2019

1) Maintenant, 16.08.2019, 18¹⁵, un employé de l'organisation AJIL Anas m'a informé que j'avais une remarque à dire que je n'avais pas fait mon lit. J'ai réfuté cette fausse déclaration car aujourd'hui nous sommes vendredi et la literie du matin doit être emballée dans un sac spécial dans le couloir. Puis l'employé a changé sa déclaration en disant que je n'avais pas fait mon lit le matin précédent. Je réfute cette fausse déclaration, ce n'est pas vrai. Afin de me protéger des fausses calomnies, je demande chaque matin à un employé de l'organisation de regarder en ma présence l'état de mon lit.

Signature de l'intéressé (e) :

Je suis extrêmement indigné de la fausse



**C.C.A.S
VILLE DE NICE**

Direction de la Cohésion Sociale
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir
reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *lui mon fait*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 21/05/2019

Fait à Nice, le 22 /05/2019

Signature de l'intéressé (e) :



C.G.A.S

VILLE DE NICE

Direction de la Cohésion Sociale
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI Hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir
reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement *laissez des affaires dans la chambre
en finir*

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 06/05/2019

Fait à Nice, le 06/05/2019

Signature de l'intéressé (e) :

06.05.19 *M*



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaît avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 30/01/2020.

Monseur a une tenue vestimentaire inadmissible (torse nu) dans le bâtiment.

Fait à Nice, le 31/01/2020

L'est un mensonge flagrant, je ne suis pas allé sans chemise, j'ai marché tous les jours dans un drap. Parce que je n'ai pas de vêtements.

Signature de l'intéressé (e) :

Ce document présente une violation de mon droit à la vie privée.
Je vous demande de mettre le filigrane en conformité avec l'article 8 de la convention européenne. Veuillez me donner une réponse par voie électronique. Je vous remercie cordialement, le 03/02/2020, à 19h04. Fabrice



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 29/01/2020

Monseigneur a une tenue vestimentaire inadaptée (torse nu) dans le bâtiment.

Fait à Nice, le 30/01/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer



D.I.A.D.

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

Admonestation

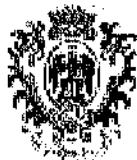
avertissement *Accéder aux chantiers avec plusieurs
sec*

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 28/02/2020

Fait à Nice, le 02/03/2020

Signature de l'intéressé (e) :



C.G.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
 avertissement Accès aux douches avec plusieurs personnes
 Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 26/02/2020

Fait à Nice, le 26/02/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer



G.D.A.S.

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M. ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *Refus d'évacuation après déclenchement de l'alarme incendie*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/02/2020

Fait à Nice, le 17/02/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signé / APRi



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement a entreposé un lit sur un lit double

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 16/05/2020

Fait à Nice, le 17/05/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Reçus de signer à 17h30'.

*BENDOUD
MARI*

Rebel



C.C.A.S.
VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)

Je soussigné M. Zi ABLI TSEV Serge, , hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
 avertissement a entreposé un lit sur un lit double
 Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 14/05/20

Fait à Nice, le 15/05/20

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer
AJIL ANAS Jgh SO



C.C.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnaiss avoir
reçu la sanction suivante :

Admonestation

avertissement a entreposé un lit sur un lit double

Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 15/05/20

Fait à Nice, le 16/05/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signer
AJIL ANAS 18^h 20



C.G.A.S

VILLE DE NICE

**Direction de L'Inclusion et de L'Accès aux Droits
Centre D'Hébergement D'Urgence – Abbé Pierre**

**NOTIFICATION DE LA SANCTION A L'HEBERGE
(1^{er} Groupe)**

Je soussigné M.ZIABLITSEV SERGEI, hébergé à l'Accueil de Nuit, reconnais avoir reçu la sanction suivante :

- Admonestation
- avertissement *filmé les agents sans leur consentement en refusant de tenir compte de leur demande de recaser.*
- Exclusion

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 12/07/2020

Fait à Nice, le 15/07/2020

Signature de l'intéressé (e) :

Refus de signé 15/07/20

De: MOUNCHIT Ismail ismail.mounchit@ccas-nice.fr
Objet: TR: M. ZIABLITSEV
Date: 8 avril 2021 à 16:03
À: liviagarry@yahoo.fr

MI

Bonjour,

Complément d'info.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
06000 NICE
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65



De : MOUNCHIT Ismail

Envoyé : mercredi 24 juin 2020 11:13

À : AUVARO Véronique

Cc : BOTTE Eliane; GONELLA Michel; RAVAT Agnès; LAZAR Cornel; MAAMERI Faysal

Objet : M. ZIABLITSEV

Bonjour,

M.ZIABLITSEV a intégré le Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre depuis le 24 avril 2019.

Depuis son entrée, M. ZIABLITSEV n'a cessé de réclamer des réparations à des manquements de l'administration. Sur ces fondements il a assigné le CCAS en justice dans le cadre d'une procédure en référé, dont il a été débouté à deux reprises consécutives en octobre et novembre 2019. Il a tout de même continué à exiger d'une part qu'on lui fournisse un logement en qualité de demandeur d'asile et d'autre part la gratuité de son hébergement au-delà de ce qui est prévu par notre règlement. Dans les deux cas le tribunal administratif a jugé ses demandes infondées. Pour information, M. ZIABLITSEV a dormi 424 nuitées au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre et a bénéficié d'une gratuité pour 261 nuitées.

En parallèle, M. ZIABLITSEV a harcelé les agents d'accueil, les veilleurs et les travailleurs sociaux par ses demandes incessantes. M. ZIABLITSEV considère que nous violons ses droits, que nous lui faisons subir un traitement inhumain et se présente actuellement comme agissant dans l'intérêt des autres usagers. Seul M. BAKIROV a commencé à le suivre dans sa démarche et cela est certainement du au fait que M. ZIABLITSEV lui sert de traducteur dans l'établissement. M. BAKIROV est au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre depuis le 9 décembre soit 169 nuits et jusqu'à hier n'a jamais formulé de demande particulière.

Personnellement j'ai reçu plus de 120 mails de M. ZIABLITSEV et voilà que je commence à recevoir des mails de M. BAKIROV qui sont une « mini-copie » des mails de M.

ZIABLITSEV.

Depuis des mois les agents du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre se plaignent du comportement de ce monsieur et j'essaie de temporiser la situation afin que les choses se déroulent sans complication.

Aujourd'hui, je me permets de faire ce message pour te signaler ma lassitude de cette situation. Les agents du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre et moi-même essayons du mieux que l'on peut de prendre en charge l'ensemble des résidents dans des conditions respectueuses, d'être à leur écoute et de participer avec l'équipe médico sociale (dans la limite de nos compétences) à l'accompagnement du public. Depuis plus d'un an, ce monsieur nous accuse de traitements inhumains, nous traduit en justice (à tort selon le juge), nous harcèle avec des demandes diverses et variées, enregistre en audio et/ou en vidéo les agents et moi-même sans notre accord.

Considérant que nous ne sommes pas en mesure de fournir à M. ZIABLITSEV le service à la hauteur de ses espérances, je demande à ce qu'il soit notifier la semaine prochaine à ce Monsieur la fin de sa prise en charge dans la structure dans un délai raisonnable (le 25 juillet par exemple soit deux semaines après la fin de l'état d'urgence sanitaire).

PS : je joins un extrait de notre tableau des sanctions avec les 13 avertissements notifiés à M. ZIABLITSEV depuis son arrivée.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65



SANCTIONS
Ziablitsev.xlsx

De: MOUNCHIT Ismail ismail.mounchit@ccas-nice.fr
Objet: TR: M. ZIABLITSEV
Date: 8 avril 2021 à 16:03
À: liviagarry@yahoo.fr

MI

Bonjour,

Complément d'info.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
06000 NICE
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65



De : MOUNCHIT Ismail

Envoyé : mercredi 24 juin 2020 11:13

À : AUVARO Véronique

Cc : BOTTE Eliane; GONELLA Michel; RAVAT Agnès; LAZAR Cornel; MAAMERI Faysal

Objet : M. ZIABLITSEV

Bonjour,

M.ZIABLITSEV a intégré le Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre depuis le 24 avril 2019.

Depuis son entrée, M. ZIABLITSEV n'a cessé de réclamer des réparations à des manquements de l'administration. Sur ces fondements il a assigné le CCAS en justice dans le cadre d'une procédure en référé, dont il a été débouté à deux reprises consécutives en octobre et novembre 2019. Il a tout de même continué à exiger d'une part qu'on lui fournisse un logement en qualité de demandeur d'asile et d'autre part la gratuité de son hébergement au-delà de ce qui est prévu par notre règlement. Dans les deux cas le tribunal administratif a jugé ses demandes infondées. Pour information, M. ZIABLITSEV a dormi 424 nuitées au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre et a bénéficié d'une gratuité pour 261 nuitées.

En parallèle, M. ZIABLITSEV a harcelé les agents d'accueil, les veilleurs et les travailleurs sociaux par ses demandes incessantes. M. ZIABLITSEV considère que nous violons ses droits, que nous lui faisons subir un traitement inhumain et se présente actuellement comme agissant dans l'intérêt des autres usagers. Seul M. BAKIROV a commencé à le suivre dans sa démarche et cela est certainement du au fait que M. ZIABLITSEV lui sert de traducteur dans l'établissement. M. BAKIROV est au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre depuis le 9 décembre soit 169 nuits et jusqu'à hier n'a jamais formulé de demande particulière.

Personnellement j'ai reçu plus de 120 mails de M. ZIABLITSEV et voilà que je commence à recevoir des mails de M. BAKIROV qui sont une « mini-copie » des mails de M.

ZIABLITSEV.

Depuis des mois les agents du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre se plaignent du comportement de ce monsieur et j'essaie de temporiser la situation afin que les choses se déroulent sans complication.

Aujourd'hui, je me permets de faire ce message pour te signaler ma lassitude de cette situation. Les agents du Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre et moi-même essayons du mieux que l'on peut de prendre en charge l'ensemble des résidents dans des conditions respectueuses, d'être à leur écoute et de participer avec l'équipe médico sociale (dans la limite de nos compétences) à l'accompagnement du public. Depuis plus d'un an, ce monsieur nous accuse de traitements inhumains, nous traduit en justice (à tort selon le juge), nous harcèle avec des demandes diverses et variées, enregistre en audio et/ou en vidéo les agents et moi-même sans notre accord.

Considérant que nous ne sommes pas en mesure de fournir à M. ZIABLITSEV le service à la hauteur de ses espérances, je demande à ce qu'il soit notifier la semaine prochaine à ce Monsieur la fin de sa prise en charge dans la structure dans un délai raisonnable (le 25 juillet par exemple soit deux semaines après la fin de l'état d'urgence sanitaire).

PS : je joins un extrait de notre tableau des sanctions avec les 13 avertissements notifiés à M. ZIABLITSEV depuis son arrivée.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65



SANCTIONS
Ziablitsev.xlsx



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Nice, le 25 JAN. 2021

Monsieur,

Vous avez bénéficié d'un hébergement au sein du centre d'urgence « Abbé Pierre » du 25 avril 2019 au 18 juillet 2020, date à laquelle vous avez fait l'objet d'une exclusion pour une durée de 6 mois, qui était valable jusqu'au 16 janvier 2021.

Vous vous êtes présenté vendredi 8 janvier au gymnase Malatesta, avenue Cyrille Besset, et lors de votre arrivée, vous avez commencé à filmer les personnes accueillies ainsi que les agents, ce qui est strictement interdit, comme vous le savez.

En effet, c'est principalement pour ces raisons que vous aviez été exclu de nos services et établissements.

De plus, et en dépit des injonctions du personnel du site, vous avez persisté à filmer, et il a fallu l'intervention de la police pour vous faire quitter les lieux.

En outre, vous êtes venu sans masque de protection sanitaire, et refusant celui qui était proposé, ce qui vous a valu une verbalisation.

Dans ces conditions, j'ai décidé de prolonger votre exclusion pour une durée d'une année supplémentaire, jusqu'au 16 janvier 2022, valable dans tous les services et établissements gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice.

Je vous informe qu'un recours éventuel peut être exercé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit auprès de Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Nice,
4, Place Pierre Gautier, 06364 NICE cedex 4,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général**


Philippe ROSSINI